

Saint-Pierre et Miquelon.....	6.000
Nossi-Bé.....	6.000
Mayotte.....	6.000
Etablissements français en Océanie (Tahiti)	12.000*
Nouvelle-Calédonie.....	12.000
Etablissements français dans l'Inde.....	20.000

Trésoriers particuliers.

Saint-Pierre (Martinique).....	20.000
La Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).....	20.000
Saint-Paul (Réunion).....	20.000
Dakar (Sénégal).....	6.000

En Cochinchine, les trésoriers-payeurs et les trésoriers particuliers fournissent des cautionnements dont le montant est fixé par arrêté du ministre des finances.

Art. 157. Aucun titulaire de l'emploi de trésorier-payeur et de trésorier particulier ne peut être installé, ni entrer en exercice, qu'après avoir justifié, dans la forme et devant le directeur de l'intérieur, de l'acte de sa prestation de serment et du versement de son cautionnement.

Néanmoins, en cas de vacance inopinée et de remplacement provisoire par urgence, les gouverneurs sont autorisés à dispenser les intérimaires de l'obligation de fournir un cautionnement.

Art. 158. Les trésoriers-payeurs sont dépositaires des titres, créances et valeurs appartenant aux colonies, et ils en prennent charge dans leur comptabilité. Ils sont également dépositaires des fonds libres des communes et des établissements publics dont la gestion financière est confiée aux percepteurs toutes les fois que ces fonds dépassent les besoins du service courant.

Art. 159. Avant de procéder au paiement des mandats délivrés sur leurs caisses ou de les viser pour être payés par d'autres comptables, les trésoriers-payeurs doivent s'assurer, sous leur responsabilité :

Que la dépense porte, savoir : pour les services métropolitains, soit sur des ordonnances qui leur ont été transmises par le Trésor en original ou en extrait et dont le montant n'a pas été dépassé, soit sur des crédits ouverts par le gouverneur, conformément à l'article 5 du présent décret, et pour le service local, sur un crédit disponible régulièrement ouvert, et renfermé dans la limite des distributions mensuelles de fonds et dans celle des budgets ou des autorisations supplémentaires de dépenses ;

Que l'avis de l'émission des mandats leur a été donné par l'ordonnateur secondaire ou par le directeur de l'intérieur, selon qu'il s'agit des services métropolitains ou du service local ;

Que toutes les pièces justificatives ont été produites à l'appui de la dépense ;

Que la délivrance des mandats pour indemnité de route a été mentionnée sur la feuille de route de la partie prenante.

Les comptables qui font les paiements doivent s'assurer que les mandats sont quittancés par les ayants-droit.

Art. 160. Si les parties prenantes sont illettrées, la déclaration en est faite aux comptables chargés du paiement, qui la transcrivent sur le mandat, la signent et la font signer par deux témoins présents au paiement pour toutes les sommes au dessous de 150 francs.

Il doit être exigé une quittance notariée pour les paiements de 150 francs et au dessus, excepté pour les allocations de secours, à l'égard desquelles la preuve testimoniale est admise.

Art. 161. Les trésoriers-payeurs doivent également, sous leur responsabilité, enregistrer ou faire enregistrer par ceux qui payent en leur lieu et place,